

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE BRETAGNE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n°2017-06-18-00770
(MEDDE-ONAGRE)

Dénomination du projet : Aménagement de la retenue d'eau du Moulin Neuf – Plounéour-Lanvern (29)

Préfet(s) compétent(s) : Finistère

Demandeur : Communauté de communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS)

MOTIVATIONS ou CONDITIONS

Aménagement de la retenue d'eau du Moulin Neuf (Plounéour Lanvern)

La demande de dérogation fait référence à des études récentes (2015 et 2016) et bibliographiques.

L'effort de prospection semble raisonnable par rapport au site étudié.

Les protocoles appliqués respectent globalement les périodes optimales d'inventaire. Un passage par mois a été effectué. Il aurait sans doute été plus intéressant de concentrer les inventaires sur les périodes les plus propices à la recherche des espèces plutôt qu'un passage régulier (1 fois par mois) sur le site. Les résultats semblent cependant significatifs.

A noter l'absence suspecte de l'escargot de Quimper et l'imprécision de détermination pour les chauves-souris du groupe Myotis. Il faut corriger également la citation du crapaud épineux qui est repassé au statut de sous espèce (*Bufo bufo spinosus* et non *Bufo spinosus*).

L'étude floristique ne mentionne pas *Littorella uniflora* dont la présence a été révélée par 2 fois en 1996 et 2007 sur le site de la retenue du Moulin Neuf. Si la base de données floristique e-calluna a bien été consultée, il aurait fallu contacter le CBNB pour avoir une localisation plus précise des espèces protégées citées sur la commune de Plounéour-Lanvern. La littorelle est une espèce protégée au niveau national et une recherche spécifique de cette espèce aurait dû être envisagée pour évaluer l'impact du projet sur les populations présentes. C'est de plus une espèce caractéristique d'un habitat d'intérêt communautaire (Eur27 3110).

Les enjeux de conservation sont assez bien décrits mais il aurait été apprécié de mettre plus en avant les enjeux locaux et notamment les inscriptions sur les listes rouges régionales voire la responsabilité régionale des espèces concernées.

Il n'est pas mentionné dans le rapport de données concernant les poissons et éventuellement les crustacés (écrevisses) présents dans les ruisseaux de Pratoazec et Kerruc. L'argument majeur du scénario choisi repose pourtant sur l'amélioration de la continuité écologique.

Sans plus de données, l'intérêt aval de la continuité peut en effet poser question puisque les ruisseaux se déversent directement dans la retenue du Moulin Neuf limitant ainsi l'intérêt de la continuité (perte de la qualité des eaux du ruisseau par réchauffement et eutrophisation).

En amont les cours des ruisseaux sont limités et ne sont pas cartographiés au-delà de 450m. Un autre plan d'eau altère le ruisseau de Kerruc et le ruisseau de Pratoazec n'apparaît lui-même pas sur la couche hydrographie de Géoportail. Ces ruisseaux, plutôt de type 1^{ère} catégorie piscicole, risquent de voir remonter dans leur cours des espèces du plan d'eau comme le brochet et autres cyprinidés.

Il y a certes une amélioration de la continuité mais a priori sans grand enjeu de conservation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les zones humides le long des deux ruisseaux vont être altérées par l'enneigement des deux zones. Deux nouvelles zones aquatiques vont donc être créées. Elles subiront des marnages découvrant 3600m² (9600-6000) à Pratoazec et 14800m² (24700-9900) à Kerruc. Ces zones de marnage permettront probablement l'apparition de communautés végétales amphibies.

Mais il ne peut être assuré aujourd'hui que les fonctions des zones humides impactées seront véritablement compensées.

Les haies sont largement compensées en linéaire tout comme le boisement. Mais attention à ne pas se satisfaire de compensation surfacique. Il faut du temps pour reconstituer les habitats d'espèces et l'efficacité sur le long terme ne peut être assurée. La maîtrise foncière du site est un point positif améliorant les chances de succès de la compensation.

La création de grande étendue d'eau n'est pas forcément favorable aux amphibiens. Ces nouvelles surfaces en eau risquent de plus d'attirer les carnassiers. Si les niveaux d'eau permettent une végétalisation rapide, les rainettes en profiteront certainement. Les grenouilles vertes et crapaud communs également mais il y a plus de doute pour les urodèles (triton palmé et salamandre). Une ou plusieurs mares de taille plus modeste auraient certainement pu être proposées dans le reste du site.

Pour conclure, il apparait que la demande de dérogation repose sur un travail sérieux et dans un bon état d'esprit du maître d'ouvrage.

Cependant, il manque dans le projet d'aménagement la prise en compte de la présence de la littorelle dans la retenue d'eau et des informations sur les peuplements pisciaires des deux ruisseaux de Pratoazec et de Kerruc qui permettraient de mieux cerner les enjeux de conservation et le bénéfice des travaux.

J'émet donc un avis favorable sous conditions de s'assurer qu'il n'y aura pas d'impact significatif au niveau de la zone des travaux sur les populations de littorelle présentes dans la retenue du Moulin Neuf.

EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 28 août 2017

Signature :
M. Monvoisin